

**MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPETENCES  
EN MASTER 1 DE DROIT SPECIFIQUES A LA FACULTE DEG  
(MCCC spécifiques)**

*Adopté par le Conseil de la Faculté DEG le 3 juillet 2025*

**Section 1 – Dispositions relatives aux évaluations**

**Article 1 – Session unique**

Le contrôle de l'acquisition des connaissances et des compétences en première année de master de droit est réalisé dans le cadre d'une session unique d'évaluation, sans rattrapage ni seconde chance.

**Article 2 – Information des étudiants**

Dans le délai maximal de 15 jours qui suit le premier cours, l'enseignant responsable d'une UE communique aux étudiants les modalités de contrôle des connaissances et d'évaluation des compétences de cette UE.

Il rend accessible cette information notamment par un syllabus, un livret de l'étudiant ou sur Moodle.

**Article 3 – Evaluation d'une UE assortie de travaux dirigés**

Les UE assorties de séances de travaux dirigés sont évaluées en contrôle continu intégral.

La note à retenir comme résultat final de l'UE est la meilleure des deux notes entre la moyenne de contrôle continu intégral et la note obtenue à l'évaluation finale.

L'évaluation en contrôle continu intégral peut prendre des formes variées, en présentiel ou en ligne, comme par exemple des épreuves écrites ou orales, des tests de connaissances ou des travaux de réflexion, des rendus de devoirs ou de projets.

Les notes ainsi que l'évaluation de tout autre travail réalisé dans ce cadre, sont communiquées aux étudiants dans des délais raisonnables afin qu'ils puissent mesurer leur progression. Dans la mesure du possible, toutes les notes obtenues dans le cadre des travaux dirigés sont communiquées à l'étudiant, au plus tard lors de la dernière séance de travaux dirigés.

L'évaluation en contrôle continu intégral requiert au moins deux notes dont l'une procède d'une

épreuve finale. Dans la limite de 50%, la part respective de chaque note attribuée à l'étudiant dans le calcul de sa note finale est laissée à l'arbitrage de l'enseignant responsable de l'UE. Cette information est communiquée aux étudiants dans les conditions de l'article 2.

L'épreuve finale prend la forme d'un écrit d'une durée de trois heures, couvrant l'ensemble du programme et organisée en fin de semestre.

#### **Article 4 – Evaluation d'une UE non assortie de travaux dirigés**

**I.** – Les UE non assorties de séances de travaux dirigés sont évaluées en contrôle terminal. Celui-ci peut consister en une épreuve orale ou une épreuve écrite ne pouvant excéder une heure.

Les modalités de l'épreuve terminale sont déterminées par l'enseignant responsable de l'UE. Elles sont communiquées aux étudiants dans les conditions de l'article 2.

La date, l'heure et le lieu de l'épreuve de contrôle terminal doivent faire l'objet d'un affichage au moins 15 jours avant cette épreuve. Ce délai peut être réduit à 8 jours en cas de force majeure.

L'examen terminal peut faire l'objet d'une consultation de copies dans le cas d'une épreuve écrite. Les copies sont conservées un an par l'Université selon les règles d'archivage en vigueur.

**II.** – Par dérogation au présent article, certaines UE non assorties de travaux dirigés sont, compte tenu de leur spécificité :

1° / soit évaluées en contrôle continu ;

2° / soit dispensées d'évaluation en contrôle terminal. L'UE ne compte alors pas pour le calcul de la moyenne pondérée du semestre (la somme des coefficients est alors diminuée du coefficient de l'UE). Il en va ainsi, notamment, de l'Atelier Recherche documentaire, de l'Atelier Clinique juridique ou du stage.

Dans les deux cas, les étudiants sont informés des modalités de contrôle des connaissances et d'évaluation de ces UE dans les conditions de l'article 2.

**III.** – Lorsque l'étudiant est inscrit dans l'UE Stage, le stage doit être d'une durée minimale de 140 heures.

#### **Article 5 – Evaluation d'une UE de langue vivante**

Les UE de langues vivantes sont évaluées en contrôle continu intégral et ne donnent pas lieu à une épreuve terminale sauf au profit des étudiants inscrits en régime de dispense de contrôle continu, ainsi qu'il est dit à l'article 14.

L'évaluation en contrôle continu intégral peut prendre des formes variées, en présentiel ou en ligne, comme par exemple des épreuves écrites ou orales, des tests de connaissances ou des travaux de réflexion, des rendus de devoirs ou de projets.

L'évaluation en contrôle continu requiert au moins deux notes. Dans la limite de 50%, la part respective de chaque note attribuée à l'étudiant dans le calcul de sa note finale est laissée à l'arbitrage de l'enseignant responsable de l'UE. Cette information est communiquée aux étudiants dans les conditions de l'article 2.

### **Section 2 : Dispositions relatives aux obligations d'assiduité et sanctions des absences**

## **Article 6 – Justificatif d'absence**

Sans préjudice de l'article 9 du cadrage du Sénat académique relatif aux régimes spéciaux d'études, pour l'application des articles 7 et 8, sont susceptibles d'être acceptés comme justificatifs d'absence : un certificat médical, un certificat de décès d'un proche, un certificat de mariage ou de naissance, une convocation d'un organisme officiel ou tout autre document équivalent. La production de l'original peut toujours être demandée.

## **Article 7 – Assiduité aux séances de travaux dirigés**

La présence de l'étudiant aux séances de travaux dirigés est obligatoire. La troisième absence injustifiée le constitue défaillant dans l'UE concernée.

A peine d'irrecevabilité, dans les 8 jours ouvrés suivant l'absence, un justificatif doit être transmis au chargé de travaux dirigés qui en garde la trace.

Par dérogation au présent article, les étudiants qui bénéficient de l'un des deux régimes spéciaux d'études visés à l'article 14, sont dispensés d'assiduité aux séances de travaux dirigés

## **Article 8 – Présence aux évaluations**

**I.** – A moins qu'il bénéficie du régime spécial d'études de dispense de contrôle continu au sens de l'article 14, l'étudiant doit se soumettre à toutes les évaluations, quelle qu'en soit la nature, organisées dans le cadre des travaux dirigés. L'absence injustifiée de l'étudiant à l'une de ces évaluations le constitue défaillant dans l'UE concernée.

L'étudiant qui, du fait d'absences justifiées en travaux dirigés, ne peut recevoir les notes nécessaires à l'évaluation en contrôle continu, est noté à 100% sur l'épreuve finale. Néanmoins, l'enseignant peut prévoir l'organisation d'épreuves de remplacement afin que l'étudiant conserve le bénéfice du contrôle continu.

**II.** – La présence de l'étudiant à une évaluation finale, soit dans le cadre d'une UE évaluée par un contrôle continu intégral, soit dans le cadre d'une UE évaluée par un contrôle terminal, est obligatoire. L'absence injustifiée de l'étudiant à une évaluation finale le constitue défaillant dans l'UE concernée.

A peine d'irrecevabilité, un justificatif d'absence doit être transmis, dans les 8 jours ouvrés suivant l'absence, au service de la scolarité de master qui en garde la trace.

L'étudiant ayant dûment justifié son absence à une évaluation finale est admis à passer une épreuve de substitution qui prend la place et suit le régime de l'évaluation finale.

## **Section 3 : Règles de validation, compensation et capitalisation**

### **Article 9 – Validation, compensation et capitalisation d'une UE**

Une UE dont la note est supérieure ou égale à 10/20 est définitivement acquise et capitalisable.

Toutes les UE d'un semestre validé sont considérées comme acquises et capitalisées. L'acquisition d'une UE entraîne l'acquisition des ECTS correspondants et leur capitalisation

### **Article 10 – Validation et capitalisation d'un semestre**

Un semestre est obtenu et validé lorsque l'étudiant a obtenu une moyenne globale pondérée

supérieure ou égale à 10/20.

Les MCCC de diplôme peuvent subordonner la validation du semestre à la validation d'une ou plusieurs UE en particulier. Les étudiants en sont informés dans les conditions de l'article 2.

Le semestre validé est capitalisé. Toutes ses UE sont considérées comme acquises pour 30 ECTS capitalisés.

#### **Article 11 – Validation de l'année**

L'année est obtenue et validée si la moyenne des deux moyennes pondérées semestrielles est supérieure ou égale à 10/20.

Les MCCC de diplôme peuvent subordonner la validation de l'année à la validation d'une ou plusieurs UE en particulier. Les étudiants en sont informés dans les conditions de l'article 2.

La validation de l'année emporte acquisition et capitalisation de 60 ECTS.

#### **Article 12 – Mentions**

Des mentions sont attribuées pour la première année de master.

La mention « Passable » est attribuée aux étudiants qui ont validé l'année et dont la moyenne globale pondérée est supérieure ou égale à 10/20 et strictement inférieure à 12/20.

La mention « Assez-Bien » est attribuée aux étudiants qui ont validé l'année et dont la moyenne globale pondérée est supérieure ou égale à 12/20 et strictement inférieure à 14/20.

La mention « Bien » est attribuée aux étudiants qui ont validé l'année et dont la moyenne globale pondérée est supérieure ou égale à 14/20 et strictement inférieure à 16/20.

La mention « Très Bien » est attribuée aux étudiants qui ont validé l'année et dont la moyenne globale pondérée est supérieure ou égale à 16/20.

#### **Article 13 – Jurys et délibérations**

La validation, directe ou par compensation, de l'année, des semestres et des UE qui les composent est vérifiée par un jury d'année dont les décisions sont souveraines.

Lorsque les circonstances n'ont pas permis une évaluation raisonnablement équitable une dispense peut être accordée par le jury d'année pour une ou plusieurs UE, sans pouvoir dépasser la moitié des ECTS. Dans ce cas, l'UE ne compte pas pour le calcul de la moyenne pondérée du semestre (la somme des coefficients est alors diminuée du coefficient de l'UE). Si la dispense n'est accordée que pour partie des activités de l'UE, le coefficient de l'UE n'est pas modifié, mais seules les notes acquises pour la validation des activités restantes de l'UE sont prises en compte pour le calcul de la note finale de l'UE et le calcul de la moyenne du semestre.

Le redoublement en première année de master n'est pas de droit ; il est soumis à l'autorisation du jury.

### **Section 4 : Dispositions d'application générale**

#### **Article 14 – Régime d'études dérogatoire**

Lorsqu'un étudiant a des contraintes particulières, et notamment lorsqu'il s'agit d'un étudiant

relevant d'un régime spécial d'études prévu à l'article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014, il peut solliciter un régime d'études dérogatoire.

L'admission au bénéfice d'aménagements dérogatoires du contrôle des connaissances et des compétences est prononcée par le responsable du diplôme sur la foi des justificatifs produits.

Les aménagements peuvent consister :

1° / soit, par dérogation à l'article 7, en une dispense d'assiduité aux séances de travaux dirigés. Dans ce cas, l'étudiant demeure soumis à l'ensemble des évaluations du contrôle continu ;

2° / soit, par dérogation aux articles 7 et 8 I, en une dispense de contrôle continu. L'étudiant n'est alors soumis qu'à la seule évaluation finale.

### **Article 15 - Etudiants en mobilité sortante**

Les étudiants de M1 peuvent effectuer une partie de leur cursus dans une université étrangère qui a conclu un accord avec la faculté DEG.

Les étudiants peuvent bénéficier d'un semestre ou d'une année de mobilité. Un « contrat d'études » conclu entre l'étudiant et le Doyen ou son représentant, en concertation avec le directeur de parcours, fixe les enseignements que l'étudiant devra suivre dans l'université d'accueil et leur valeur en crédits ECTS et qui tiendront lieu d'équivalence de l'ensemble des enseignements du semestre correspondant. Les étudiants sont évalués selon les modalités de l'université d'accueil et au vu des résultats obtenus en équivalence. Le jury se prononce sur la validation des unités du semestre et éventuellement sur l'acquisition des matières.

Les étudiants qui effectuent un séjour à l'étranger dans le cadre de conventions particulières, y compris lorsque ces conventions sont régies par le système ERASMUS, sont soumis aux dispositions desdites conventions.

Le jury se prononce aussi sur l'octroi des mentions. En cas d'échec, le jury délibère sur l'acquisition des unités et le cas échéant des matières.

### **Article 16 - Étudiants en mobilité entrante.**

Un « contrat d'études » conclu entre l'étudiant et le Doyen ou son représentant, en concertation avec le directeur de parcours, fixe les enseignements que l'étudiant devra suivre ainsi que leur valeur en crédits ECTS.

Les étudiants en mobilité entrante sont évalués conformément aux règles arrêtées par le Conseil de Faculté le 4 juillet 2024

### **Article 17 - Diplômes en co-accréditation**

Lorsqu'un diplôme est délivré par des universités en co-accréditation, le régime des modalités de contrôle des connaissances et d'évaluation des compétences peut être dérogatoire. Ce régime dérogatoire doit être validé par les universités partenaires.